

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 28 juin 2011 — Oetker Nahrungsmittel/OHMI — Bonfait (Buonfatti)

(Affaire T-471/09) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale Buonfatti — Marque Benelux verbale antérieure Bonfait — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2011/C 232/41)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Dr. August Oetker Nahrungsmittel KG (Bielefeld, Allemagne) (représentant: F. Graf von Stosch, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: R. Manea, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Bonfait BV (Denekamp, Pays-Bas)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 2 octobre 2009 (affaire R 340/2007-4), relative à une procédure d'opposition entre Bonfait BV et Dr. August Oetker Nahrungsmittel KG.

Dispositif

- 1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 2 octobre 2009 (affaire R 340/2007-4) est annulée.
- 2) L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Dr. August Oetker Nahrungsmittel KG.

⁽¹⁾ JO C 24 du 30.1.2010

Arrêt du Tribunal du 28 juin 2011 — ATB Norte/OHMI — Bricocenter Italia (BRICO CENTER)

(Affaire T-475/09) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative BRICO CENTER — Marques communautaires figuratives antérieures ATB CENTROS DE BRICOLAGE Brico Centro et CENTROS DE BRICOLAGE BricoCentro — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2011/C 232/42)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: ATB Norte, SL (Burgos, Espagne) (représentants: initialement P. López Ronda, G. Macias Bonilla, H. Curtis-Oliver et G. Marín Raigal, puis F. Brandolini Kujman, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: O. Montalto et G. Mannucci, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Bricocenter Italia Srl (Rozzano, Italie) (représentants: G. Ghidini, M. Mergati et C. Signorini, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 24 septembre 2009 (affaire R 500/2008-4), relative à une procédure d'opposition entre ATB Norte, SL et Bricocenter Italia Srl.

Dispositif

- 1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 24 septembre 2009 (affaire R 500/2008-4) est annulée en ce qu'elle a fait droit au recours de Bricocenter Italia Srl devant la chambre de recours concernant les services de «publicité», de «gestion des affaires commerciales» et d'«administration commerciale», visés par la demande de marque communautaire.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) ATB Norte, SL, Bricocenter Italia et l'OHMI supporteront chacun leurs propres dépens exposés au cours de la procédure devant le Tribunal.

⁽¹⁾ JO C 24 du 30.1.2010.